

Arrêt

n°163 994 du 14 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 111 911 du 14 octobre 2013, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 2 août 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendante d'un enfant mineur européen.

Le même jour, une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été introduite au nom de cet enfant mineur européen.

1.3 Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'enfant mineur européen de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20). Cette décision n'a pas été notifiée.

1.4 Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante.

1.5 Le 13 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6 Le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.4 dans son arrêt n°130 606 du 30 septembre 2014.

1.7 Le 6 février 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendante d'un enfant mineur européen.

1.8 Le 6 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 7 août 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 06/02/2015, en qualité d'ascendant de mineur européen ([M.-K.C.P.] NN XX), de nationalité hollandaise, l'intéressée a produit un acte de naissance, une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour l'enfant et une preuve d'identité (passeport) et la preuve qu'elle dispose d'un logement décent.

La mère d'un citoyen de l'Union Européenne mineur d'âge doit prouver que ce dernier est à sa charge.

Selon l'article 40bis §4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980, le père ou la mère d'un citoyen de l'UE mineur d'âge doit apporter la preuve que ce dernier est à sa charge. Autrement dit (selon article 40bis, §4, alinéa 4) qu'il ou elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Ainsi que d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité.

A l'analyse du dossier, il apparaît que l'intéressée a produit uniquement la preuve de son identité et de sa filiation par rapport à l'enfant mineur qui ouvre le droit. Elle n'a produit aucun document valable attestant que son enfant est bien à sa charge.

Elle n'établit pas qu'elle ou son ménage dispose de ressources suffisantes, pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

Selon la banque de donnée carrefour (voir la fiche joint au dossier), Madame bénéficie d'un revenus d'intégration sociale d'un montant de 1089€.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée pour bénéficier d'une admission au séjour au sens de l'Art 40bis de la loi du 15/12/1980 , il est considéré que son lien familial avec son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de séjour prévus à l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 06/02/2015 en qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen lui a été refusée ce jour. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », « du [sic] légitime confiance en l'administration », et du « principe de sécurité juridique » ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible », de l'erreur manifeste d'appréciation et du manquement au devoir de soin.

Dans une première branche, elle allègue que « [...] l'acte attaqué considère que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Qu'elle cohabite avec ses enfants de nationalité hollandaise, lesquels sont autoris[é]s au séjour sur le territoire belge. Que sa vie de famille est manifestement constituée sur le territoire belge. Qu'il est donc clair au vu des éléments du dossier que la requérante peut se réclamer de la protection de l'article 8 de la [CEDH]. » Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle précise qu' « [...] in casu, il ne fait nul doute que les relations de la requérante et de ses enfants tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée. Qu'une ingérence ne serait justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par [ladite] Convention mais aussi qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté [...]. Qu'une telle ingérence ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce. » Après avoir rappelé la teneur de larrêt *Zhu et Chen* (Cour de Justice des Communautés Européennes, 19 octobre 2004, *Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen*, C-200/02, § 45), elle valoir que « [...] Que d[ès] lors qu'un enfant ressortissant européen dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne le parent qui en assume la charge doit également être autorisé au séjour, quelle que soit la nationalité de ce dernier, sauf à priver de tout effet utile le droit de séjour de l'enfant. Qu'il ressort par ailleurs de l'annexe 19ter délivrée en date du 6 février 2015 à la requérante qu'aucune information ne lui a été demandée quant à ses revenus lors de l'introduction de sa demande de séjour. Que partant, il ne peut être reproché à la requérante de n'avoir complété le dossier sur ce point. »

Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu' « [a]ttendu que l'acte attaqué est une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Que toutefois la requérante a introduit en date du 13/05/2014 auprès de sa commune une demande de régularisation fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Que l'acte attaqué ignore manifestement cette demande de séjour et n'en fait état ni en droit ni en fait. Que rien dans l'acte attaqué ne permet de vérifier s'il a été pris après un examen effectif de la demande de séjour introduite. Qu'il ne ressort d'aucune façon de l'acte attaqué que les circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande de séjour ont été prises en compte par la partie adverse. Que tout indique que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris sans qu'il n'y ait été préalablement répondu à la demande de séjour introduite. Qu'avant de prendre une mesure d'éloignement, il appartient au ministre compétent de statuer sur la demande de séjour introduite et les circonstances exceptionnelles y reprises justifiant l'introduction de la demande par voie du bourgmestre de la commune de l'intéressée, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Que la jurisprudence en la matière est bien établie [...]. Qu'il est en effet de jurisprudence constante que la partie adverse devait avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante [...] Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme pertinente. »

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « [sic] légitime confiance en l'administration » et le « principe de sécurité juridique ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

De plus, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'indiquer le principe de bonne administration qui serait précisément violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la requérante une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante d'un enfant mineur européen sollicitée sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la requérante n'a, d'une part, pas établi que son enfant était à sa charge et, d'autre part, pas établi qu'elle dispose de ressources suffisantes, pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant et pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale, faisant application de l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait uniquement valoir à ce sujet « Qu'il ressort par ailleurs de l'annexe 19ter délivrée en date du 6 février 2015 à la requérante qu'aucune information ne lui a été demandée quant à ses revenus lors de l'introduction de sa demande de séjour. Que partant, il ne peut être reproché à la requérante de n'avoir complété le dossier sur ce point. ». A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

La décision attaquée est par conséquent valablement et suffisamment motivée.

3.2.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2 En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Güll/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). Or, le lien familial entre la requérante et son enfant n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par la requérante, et a indiqué que « *Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée pour bénéficier d'une admission au séjour au sens de l'Art 40bis de la loi du 15/12/1980 , il est considéré que son lien familial avec son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de séjour prévus à l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980.* », démontrant ainsi, à suffisance, la mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante. En effet, le Conseil rappelle que dans son arrêt *Zhu et Chen*, la CJUE a interprété l'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne et la directive 90/364/CE notamment, en ce sens que ces dispositions permettent au parent ressortissant d'un Etat tiers qui a effectivement la garde d'un ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre, qui est couvert par une assurance-maladie appropriée, de séjourner avec celui-ci dans l'Etat membre d'accueil, si les ressources de ce parent « sont suffisantes pour que [l'enfant] ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil », dans le but de donner un effet utile au droit communautaire à la libre circulation conféré à cet enfant. En conséquence, l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'un Etat tiers qui n'est pas à charge de son enfant, ne saurait être envisagé si ledit ascendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son enfant d'exercer pleinement son droit communautaire. C'est dès lors à tort que la partie requérante prétend que le seul fait d'avoir un enfant européen suffit à lui permettre de revendiquer le bénéfice de l'enseignement jurisprudentiel précité.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., arrêt n°231 772 du 26 juin 2015).

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.3.1 Lors de l'audience du 13 janvier 2016, la partie défenderesse dépose une pièce, de laquelle il ressort que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5 du présent arrêt, a été rejetée le 27 octobre 2015 et elle soutient que la partie requérante n'a, par conséquent, plus intérêt à la deuxième branche de son moyen.

La partie requérante s'en réfère, à cet égard, à l'appréciation du Conseil.

3.2.3.2 Le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à la deuxième branche de son moyen, dès lors que la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5 du présent arrêt, non fondée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

